

Protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques

(Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016)

Pour rappel, le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 est venu préciser les mesures que doivent mettre en œuvre les entreprises, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour évaluer et prévenir les risques dus aux champs électromagnétiques.

Ce décret transpose la directive 2013/35 : UE du Parlement et du Conseil européens du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux champs électromagnétiques.

De manière générale, on retiendra que le texte prévoit des valeurs limites à ne pas dépasser pour l'exposition d'un travailleur, selon la fréquence et la partie du corps exposée. Il fixe également des valeurs déclenchant l'action, autrement dit des niveaux d'exposition opérationnels au-delà desquels des mesures ou moyens de prévention doivent être mis en œuvre.

L'employeur doit donc évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des champs électromagnétiques. Le décret détaille ainsi les informations et paramètres que doit prendre en compte cette évaluation.

Par ailleurs, il liste les mesures ou moyens à mettre en œuvre, lorsque les résultats de l'évaluation mettent en évidence le dépassement des valeurs déclenchant l'action.

Malgré tout, si l'exposition d'un travailleur dépasse ces valeurs limites d'exposition, l'employeur *"prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites, détermine les causes du dépassement de ces valeurs et adapte en conséquence les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout nouveau dépassement, informe le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'agent de contrôle de l'inspection du travail (...) en précisant les circonstances, les causes présumées et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement"*.

A noter que, lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites d'exposition est détectée ou lorsqu'un effet indésirable

ou inattendu sur la santé susceptible de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques est signalé par un travailleur, celui-ci bénéficie d'une visite médicale, précise le décret.

Toutefois, postérieurement à la publication de ce décret, celui du 27 décembre 2016 (n° 2016-1908) prévoit, quant à lui, que les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes, pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées, bénéficient d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R. 4624-10 à R. 4624-21 du Code du travail réalisée avant l'affectation au poste, afin notamment d'orienter sans délai les travailleurs mentionnés au 7° de l'article R. 4453-8 vers le médecin du travail.

L'articulation de ces deux textes suscite des interrogations : faut-il considérer qu'il existe une différence entre le travailleurs qui est affecté, à l'embauche à des postes pour lesquels les valeurs d'exposition sont dépassées et celui qui deviendrait, à un moment donné (mais après l'embauche), exposé à des champs électromagnétiques ?

A ce stade, la réponse ne ressort pas des textes.

En tout état de cause, on retiendra que ces travailleurs ne relèvent pas d'office d'un suivi individuel renforcé, du fait de la réglementation.

On renverra pour le détail des textes aux articles suivants :

Article R. 4453-8

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

1° L'origine et les caractéristiques des émissions de champs électromagnétiques présents sur le lieu de travail ;

2° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs déclenchant l'action fixées aux articles R. 4453-3 et R. 4453-4 ;

3° Le résultat des évaluations d'expositions réalisées en application de dispositions réglementaires relatives à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;

4° Les informations sur les niveaux d'émission de champs électromagnétiques, fournis par le fabricant d'équipements de travail ou de dispositifs médicaux, en application des règles techniques de conception ou d'utilisation auxquels ils sont soumis, ou par le fabricant d'équipements conçus pour un usage public, s'ils sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés ;

5° La fréquence, le niveau, la durée et le type d'exposition, y compris la répartition dans l'organisme du travailleur et dans l'espace de travail ;

6° Tout effet biophysique direct sur le travailleur ou tout effet indirect pouvant résulter de l'exposition aux champs électromagnétiques ;

7° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de moins de 18 ans et des travailleurs à risques particuliers, notamment les femmes enceintes et les travailleurs équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs ;

8° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;

9° L'existence d'équipements de travail permettant de réduire le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques et susceptibles d'être utilisés en remplacement ;

10° L'exposition simultanée à des champs de fréquences multiples.

Voir également :

Article R. 4453-10

Article R. 4453-19

Article R. 4624-10

Article R. 4624-11

Article R. 4624-12

Article R. 4624-13

Article R. 4624-14

Article R. 4624-15

Article R. 4624-16

Article R. 4624-17

Article R. 4624-18

Article R. 4624-19

Article R. 4624-20

Article R. 4624-21 ■